

Numéro du rôle : 3888
Arrêt n° 25/2007 du 30 janvier 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 12 janvier 2006 en cause de Denise Barbier contre le Fonds des maladies professionnelles, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 janvier 2006, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande de réparation ne peut rétroagir plus de 120 jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public qui ne font pas l'objet d'une telle limitation ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Denise Barbier, demeurant à 5590 Ciney, rue du Condroz 28/A1;
- le Conseil des ministres.

Denise Barbier a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 5 décembre 2006 :

- ont comparu :

. Me M. Moussebois, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Rondiat, avocat au barreau de Dinant, pour Denise Barbier;

. Me J. Sambon *loco* Me G. Demez, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Pierre Furnemont exerce une activité de chauffagiste en tant que travailleur salarié. Le 2 juillet 1992, il introduit via son organisme assureur une demande auprès du Fonds des maladies professionnelles (ci-après : F.M.P.) en réparation d'une maladie qu'il a contractée en raison de contacts avec l'amiante.

A deux reprises, soit le 13 avril 1994 et le 14 août 1996, le F.M.P. refuse d'intervenir.

Le 26 février 1999, Pierre Furnemont décède.

Le 15 juin 1999, son épouse, Denise Barbier, introduit une nouvelle demande en réparation. Par décisions rendues le 24 juillet 2000, le F.M.P. reconnaît que le décès de Pierre Furnemont fait suite à une maladie professionnelle figurant sur la liste, et accorde à son épouse une indemnité pour frais d'inhumation et frais funéraires, ainsi qu'une indemnité annuelle.

Le 20 juillet 2001, l'épouse de Pierre Furnemont cite le F.M.P. devant le Tribunal du travail de Dinant et requiert que des indemnités calculées depuis le début de la pathologie de feu son époux, qu'elle situe au 1er janvier 1992, lui soient versées.

Par jugement du 6 mai 2003, le Tribunal déclare la demande de Denise Barbier pour une part forclosée et pour l'autre non fondée.

Denise Barbier interjette appel du jugement.

Par arrêt du 12 janvier 2006, la Cour du travail de Liège condamne le F.M.P. à verser à l'appelante, en sa qualité d'ayant droit de feu son époux, une rente couvrant la période du 18 février 1999 au 26 février 1999 à 100 p.c. Cette période limitée est justifiée par l'application de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Celui-ci dispose, en effet, que lorsque l'incapacité de travail est permanente, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande. Or, en l'espèce, la demande a été introduite le 18 juin 1999.

Denise Barbier conteste la limitation de l'effet rétroactif de la demande, consacrée par l'article 35, alinéa 2, précité. Elle requiert qu'une question soit posée à la Cour d'arbitrage relativement à l'éventuelle discrimination qui pourrait découler de l'application de cette norme, en ce qu'elle a pour effet de traiter de manière différente les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé par rapport à celles d'une maladie professionnelle du secteur public qui ne font pas l'objet d'une telle limitation.

III. *En droit*

- A -

Mémoire de Denise Barbier, appelante devant le juge a quo

A.1. Denise Barbier fait valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi les spécificités du secteur privé justifieraient une mesure de limitation telle que celle visée à l'article 35 des lois coordonnées relatives à la réparation du dommage résultant des maladies professionnelles du 3 juin 1970 alors que pareille règle n'existe pas dans le secteur public, tant au niveau des entités fédérées qu'au niveau des pouvoirs locaux.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres indique que la disposition litigieuse trouve son origine dans la loi du 24 décembre 1968 qui a inséré un article 31*bis* dans la loi du 24 décembre 1963. Ledit article prévoyait alors une rétroactivité limitée à 60 jours précédant la demande.

Cette limitation était justifiée, dans les travaux préparatoires, par le souci de renforcer l'action préventive afin d'éviter que des victimes n'attendent d'être gravement atteintes avant d'introduire une demande au F.M.P. La mesure était également justifiée par le fait qu'il serait impossible pour le Fonds d'établir un budget valable, à défaut d'être en mesure de prévoir la nature et le volume des dommages existants.

Enfin, des raisons d'ordre social ont également motivé la mesure du législateur : une diminution des dépenses pour le Fonds des maladies professionnelles et le fait d'inciter les travailleurs à introduire une demande d'indemnisation en temps opportun afin d'éviter que leur état de santé ne s'aggrave s'ils devaient continuer à travailler.

Le Conseil des ministres indique que les amendements qui tendaient à supprimer cette limitation de la rétroactivité à 60 jours ont tous été rejetés.

Le délai de 60 jours a été porté à 120 jours par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales afin de laisser le temps à la victime pour introduire d'emblée un dossier complet à l'appui de sa demande dès l'instant où la loi prévoyait un formulaire obligatoire à cet effet.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que pour le secteur public, la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » est une loi-cadre, de sorte que les membres du personnel d'un organisme public n'y sont soumis que lorsqu'un arrêté royal en prévoit l'application. Un arrêté royal du 5 janvier 1971 fait apparaître que pour les membres du personnel du secteur auquel il s'applique, les rentes « sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel l'incapacité présente un caractère de permanence ou le décès intervient ».

Un arrêté royal du 21 janvier 1993, qui applique la loi-cadre aux membres du personnel des administrations provinciales et locales, précise également, en son article 20, que les rentes « sont dues dès le premier jour du mois correspondant à celui du décès ou à celui où l'incapacité présente un caractère de permanence ».

A.2.3. La question préjudicielle serait mal posée en ce qu'elle opposerait la loi du 3 juillet 1967 aux lois coordonnées du 3 juin 1970 alors que les arrêtés d'exécution de la première peuvent prévoir diverses dispositions dans le secteur public.

Le Conseil des ministres énumère ensuite plusieurs dispositions relatives à la prévention et à la réparation des maladies professionnelles propres au secteur public et considère que, s'agissant de secteurs différents avec leurs spécificités, le secteur public et le secteur privé peuvent se voir réserver des traitements différents sans que ce soit pour autant discriminatoire. Il cite plusieurs arrêts rendus par la Cour qui iraient dans ce sens.

A.2.4. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, le Conseil des ministres considère que les objectifs de renforcement de l'action préventive, de simplification de la gestion financière du Fonds des maladies professionnelles et les raisons d'ordre social qui ont justifié la limitation de la rétroactivité dans le secteur privé ne se rencontrent pas dans la même mesure dans le secteur public. Les caractéristiques du secteur public, à savoir la stabilité de l'emploi, son caractère généralement statutaire, les tâches d'intérêt général qui sont accomplies, le fait que c'est l'autorité elle-même qui est débitrice des indemnités prévues pour les maladies professionnelles et non le F.M.P. et enfin le fait que la déclaration doit être introduite auprès du service compétent « dans les plus brefs délais » justifieraient la différence de traitement dénoncée.

Mémoire en réponse de Denise Barbier, appelante devant le juge a quo

A.3.1. L'appelante devant le juge *a quo* soutient que le Conseil des ministres se fonde sur des considérations d'ordre général qui, à défaut de précision et de rencontrer exactement l'objet de la question préjudicielle, ne permettent pas de conclure que la différence de traitement reposerait sur un critère objectif et serait raisonnablement justifiée par rapport au but poursuivi par le législateur. Le Conseil des ministres resterait en défaut de démontrer en quoi la règle fixée à l'article 35 incriminé serait conforme à la logique du système auquel elle appartient, à savoir le système du secteur privé, par rapport au secteur public.

A.3.2. L'argument de la stabilité de l'emploi dans le secteur public ne serait pas suffisant, Denise Barbier soutenant que le mode actuel de la relation de travail dans le secteur public serait quasiment ou uniquement un mode contractuel. La circonstance que les tâches effectuées dans le secteur public sont des tâches d'intérêt

général ne serait pas non plus de nature à justifier la différence de traitement. Ni la qualité du débiteur des indemnités, ni le délai dans lequel la déclaration de maladie doit être introduite ne constitueraient des différences fondamentales internes au fonctionnement des deux secteurs, susceptibles de justifier la différence de traitement dénoncée.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, en ce qu'il a pour effet de traiter différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande de réparation ne peut rétroagir plus de 120 jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public, qui ne font pas l'objet d'une telle limitation.

B.2.1. L'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées précitées trouve son origine dans la loi du 24 décembre 1968 insérant un article 31*bis* dans la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, rédigé alors comme suit :

« Lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 p.c., déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité : toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt 60 jours avant la date d'introduction de la demande.

[...] ».

B.2.2. Le législateur justifiait alors la limitation de l'effet rétroactif de l'indemnisation par le souci de renforcer l'action préventive telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1963 dès lors qu'il était apparu que de nombreuses victimes de maladies professionnelles attendaient d'être gravement atteintes avant d'introduire une demande auprès du Fonds des maladies professionnelles. Celui-ci éprouvait donc des difficultés à mettre en œuvre certaines

mesures de prévention. La gestion financière du Fonds s'en trouvait, en outre, considérablement compliquée par l'impossibilité d'établir un budget valable, à défaut d'être en mesure de prévoir le volume et la nature des dommages existants (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 83/1, p. 3).

Les avantages liés à cette limitation ont été décrits dans les travaux préparatoires comme suit :

« a) Pour le *Fonds des maladies professionnelles* : une diminution des dépenses, qui est estimée à :

125 millions pour 1969,
183 millions pour 1970.

b) Pour la *victime* même :

Il arrive régulièrement que des travailleurs malades continuent à travailler sans introduire une demande d'indemnisation avec comme conséquence que bien souvent leur état de santé s'aggrave.

Si, au contraire, ils avaient introduit leur demande en temps opportun ou trouvé un travail adapté, le degré d'invalidité ne serait vraisemblablement pas aussi élevé et leurs chances de rétablissement sans aucun doute plus grandes.

La limitation de la rétroactivité proposée incitera tant le malade et la mutualité que le Fonds de retraite des ouvriers mineurs à introduire le plus rapidement possible auprès du Fonds des maladies professionnelles, une demande en vue de bénéficier des indemnités dès qu'il existe des motifs permettant de supposer que le malade est atteint d'une maladie professionnelle. Tous y trouvent un intérêt financier » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 83/7, p. 5).

B.2.3. Le délai de 60 jours prévu initialement par la loi du 24 décembre 1968 a été porté à 120 jours par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales (*Moniteur belge*, 30 avril 1996).

Les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1996 exposent :

« En pratique, on constate qu'il faut, en moyenne, trois ou quatre envois de documents avant de pouvoir considérer la demande comme complète.

Ceci est préjudiciable tant à la victime qu'au FMP : l'examen de la demande ne peut débiter immédiatement puisque le FMP doit attendre les pièces manquantes ou les demander.

En outre, l'article 10 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social obligera le FMP à honorer les demandes qui lui sont adressées endéans les 90 jours.

Afin d'obliger la victime ou son mandataire à introduire d'emblée une demande complète, la rétroactivité est portée par le texte proposé de 60 à 120 jours. Ce plus grand délai doit permettre à l'intéressé de constituer d'emblée un dossier complet à faire parvenir, en un seul envoi, au Fonds et ce, sans perte de droits » (*Doc. parl. Chambre, 1995-1996, n° 352/11, pp. 26-27*).

B.3.1. Pour ce qui concerne le secteur public, l'article 23 de la loi du 3 juillet 1967 « sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public » énonce :

« Sans préjudice des droits acquis aux rentes et aux autres indemnités, les membres d'un personnel auquel un arrêté royal aura rendu applicable le régime institué par la présente loi, ainsi que leurs ayants droit, cesseront, à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, de bénéficier des dispositions légales relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Le Roi est habilité à adapter à la présente loi, les lois qui contiennent des prescriptions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles des titulaires de fonctions publiques ».

B.3.2. L'article 17 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public renvoie à l'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, sous réserve du remplacement des mots « la consolidation » par les mots « l'incapacité présente un caractère de permanence ». Ledit arrêté royal s'applique, selon l'article 1er :

« 1° aux administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi qu'aux autres services de l'Etat, en ce compris le pouvoir judiciaire;

2° au Conseil d'Etat;

3° aux administrations et autres services des gouvernements des communautés et des régions, y compris les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des communautés, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la

Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française, en ce compris les établissements d'enseignement organisé par ou au nom de la Commission communautaire française;

4° aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des communautés ou par la Commission communautaire française;

5° aux centres psycho-médico-sociaux, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique subventionnés ».

L'article 20 précité prévoit que, sans préjudice de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1967, les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient.

B.3.3. L'arrêté royal du 21 janvier 1993 « relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales » prévoit, en son article 20, que sans préjudice de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1967, les rentes sont dues dès le premier jour du mois correspondant à celui du décès ou à celui où l'incapacité présente un caractère de permanence.

B.3.4. Il ressort des travaux préparatoires que la loi du 3 juillet 1967 a été adoptée « en vue d'assurer [le personnel des services publics] contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles ». « L'objectif poursuivi est de [lui] donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé ». Toutefois, « le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4; dans le même sens, *Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3). Même s'il « n'est donc nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur public » (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 2), on relèvera qu'en ce qui concerne la définition des notions d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, le « parallélisme avec le secteur privé s'y trouve réalisé complètement » (*ibid.*, p. 5).

B.4.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'elles soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.4.2. La logique propre des deux systèmes justifie les différences qui existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider dans le respect de l'égalité et de la non-discrimination si une plus grande équivalence est souhaitable ou non et de déterminer, le cas échéant, à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

B.5. Contrairement à l'accident du travail, qui provient d'un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la maladie professionnelle est celle dont la victime a été exposée au risque professionnel de cette maladie avec une certaine intensité et pendant un certain temps.

La maladie professionnelle s'inscrit donc dans la durée, ce qui peut rendre malaisée la détermination du moment où il faut en faire la déclaration.

B.6. En outre, les maladies professionnelles sont évolutives et leurs causes varient elles-mêmes avec le développement des techniques. Alors qu'à l'origine, le législateur avait opté pour une liste des maladies donnant lieu à réparation, le lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie étant dans ce cas présumé (article 30 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles; arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste de ces maladies), il a ultérieurement ajouté à cette liste « la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste [...] trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession », la preuve du lien causal étant, dans ce cas, à charge de la victime ou de ses ayants droit (article 30*bis* inséré dans les lois coordonnées du 3 juin 1970

par l'article 100 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales). Selon les travaux préparatoires de cet article 30bis, « le développement industriel, l'apparition de nouvelles techniques et de nouveaux produits, qui entraînent une multiplication des causes de maladies d'origine professionnelle ont pour conséquence que l'application exclusive de la liste ne suffit plus » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1115-1, p. 46).

B.7. Enfin, la liste elle-même est fréquemment mise à jour pour tenir compte de l'utilisation de nouveaux produits et de l'apparition de nouveaux risques et de nouvelles maladies.

B.8. En disposant que le droit aux indemnités commence à courir « au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande », le législateur fixe le point de départ de ce droit à une date qui ne coïncide pas nécessairement avec celle à laquelle a commencé l'incapacité permanente. Le juge *a quo* fait observer que cette limitation peut avoir des effets défavorables pour le malade « lorsqu'il s'agit de déclarer une maladie professionnelle qui, dans l'immense majorité des cas, n'apparaît que très lentement et ne peut qu'exceptionnellement être attribuée dès ses premiers symptômes à une maladie professionnelle ».

B.9. En raison du développement qu'a connu le secteur des maladies professionnelles, le législateur a pu prendre des mesures qui limitent les dépenses mises à charge du Fonds des maladies professionnelles, qui permettent à celui-ci d'établir des prévisions et qui favorisent les mesures de prévention en incitant le malade à déclarer sa maladie dès l'apparition des premiers symptômes.

Ces préoccupations justifient que, lorsqu'une nouvelle maladie est ajoutée à la liste, la victime ne puisse prétendre à réparation qu'à partir de la date à laquelle cette maladie a été inscrite (article 36 des lois coordonnées le 3 juin 1970), que le montant des indemnités soit limité quand le taux d'incapacité est inférieur à 5 ou 10 % (article 35, alinéa 3), que le cumul d'indemnités soit limité (article 35, alinéa 4), que la personne atteinte d'une maladie soit écartée de l'activité qui l'expose au risque de cette maladie (article 37, § 1er) ou encore que soit fixé un délai de prescription.

B.10. En revanche, en ne permettant d'accorder des indemnités qu'au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande, le législateur a pris une mesure qui peut avoir des conséquences disproportionnées, compte tenu des éléments rappelés en B.5 à B.8.

B.11. Le Conseil des ministres fait encore valoir, en se fondant sur le rapport fait au nom de la Commission de la Prévoyance sociale précédant la loi du 24 décembre 1968 (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1968, n° 83/7, pp. 4-5), que si la victime d'une maladie professionnelle pouvait prétendre au bénéfice des indemnités avec effet rétroactif, ou bien, ayant régulièrement travaillé, elle cumulerait sa rémunération avec les indemnités alors que son état s'est aggravé, ou bien, ayant été malade, elle aurait bénéficié des avantages de l'assurance maladie-invalidité ou du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs auxquels le Fonds des maladies professionnelles devrait rembourser avec effet rétroactif les indemnités de maladie ou de pension d'invalidité « accordées indûment ».

B.12. Il n'apparaît pas que la mesure critiquée soit proportionnée à la poursuite de ces objectifs, qui pourraient être atteints en prévoyant des dispositions anti-cumuls et en améliorant les mesures de dépistage et de prévention. Quant à l'obligation pour le Fonds de rembourser ce que d'autres organismes ont payé à sa place, il s'agit d'un problème administratif qui ne peut être mis en balance avec le préjudice du travailleur qui, en raison d'une maladie dont il ignorait l'origine, a subi, sans en être indemnisé, les conséquences, économiques et physiques, de son incapacité.

B.13. Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas raisonnablement justifié de faire naître « au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande » le droit aux indemnités dans le secteur privé, alors que le législateur n'a pas estimé devoir fixer un délai aussi court dans le secteur public.

Ni la nature du lien qui unit le travailleur à son employeur, ni la circonstance que, dans le secteur public, ce sont des tâches d'intérêt général qui sont effectuées, ni la procédure d'indemnisation qui diffère dans les deux secteurs ne sont de nature à expliquer la différence

de traitement dénoncée dans la question préjudicielle. Il n'apparaît pas davantage que la circonstance que les indemnités soient dans un cas à charge du Fonds des maladies professionnelles, dans l'autre à charge du Trésor public, puisse justifier la différence critiquée. C'est, en effet, le Fonds des maladies professionnelles qui, en application de l'article 6, 5°, des lois coordonnées le 3 juin 1970, accorde aux victimes de maladies professionnelles des administrations locales et provinciales les avantages prévus dans la loi du 3 juillet 1967, qui concerne le secteur public, de telle sorte que des indemnités sont accordées par le Fonds à des victimes auxquelles ne s'applique pas la rétroactivité limitée aux 120 jours précédant la demande.

B.14. Il s'ensuit qu'en ce qu'il a pour effet de traiter différemment les victimes d'une maladie professionnelle du secteur privé, dont la demande de réparation ne peut rétroagir plus de 120 jours avant la date de la demande, et celles d'une maladie professionnelle dans le secteur public, qui ne font pas l'objet d'une telle limitation, l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 35, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'allocation prend cours au plus tard 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior